

Règlement de prévoyance de la CPI « Services Industriels de Genève »

Adopté par le Conseil de Fondation le 5 décembre 2013 (état au 1^{er} janvier 2018).

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	6
Art. 1 But	6
Art. 2 Plan de prévoyance	6
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES D’ASSURANCE	6
A. EMPLOYEURS, ASSURÉS, PENSIONNÉS, AYANTS DROIT	6
Art. 3 Employeurs	6
Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement	6
Art. 5 Assurés	7
Art. 6 Pensionnés	7
Art. 7 Ayants droit	8
Art. 8 Assurés avec réserve pour raisons de santé	8
Art. 9 Conséquences de la réserve	8
Art. 10 Multi activités	8
Art. 11 Changement d’employeur au sein de la CPI	9
B. DÉBUT ET FIN D’ASSURANCE	9
Art. 12 Début de l’assurance	9
Art. 13 Date d’origine des droits	9
Art. 14 Congé et suspension d’activité	9
Art. 15 Fin de l’assurance	10
C. SALAIRES, TAUX D’ACTIVITÉ ET TAUX MOYEN D’ACTIVITÉ	10
Art. 16 Salaire de base	10
Art. 17 Déduction de coordination	11
Art. 18 Salaire assuré	11
Art. 19 Salaire assuré de référence	11
Art. 20 Taux d’activité et taux moyen d’activité	11
Art. 21 Variation de salaire indépendante d’un changement de taux d’activité	12
Art. 22 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré	12
D. RESSOURCES DE LA CPI	12
Art. 23 Ressources	12
Art. 24 Cotisation annuelle	12
Art. 25 Rappel de cotisations et crédit de rappel	12
Art. 26 Exigibilité et perception des contributions	13

Art. 27	Achat d'années d'assurance	13
Art. 28	Modalités pour l'achat d'années d'assurance	14
Art. 29	Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce	14
Art. 30	Constitution d'un compte individuel d'épargne	15
CHAPITRE III – PRESTATIONS		15
Art. 31	Types de prestations	15
A. PRESTATIONS DE RETRAITE		16
Art. 32	Droit à une pension de retraite	16
Art. 33	Calcul de la pension de retraite	16
Art. 34	Retraite partielle	16
Art. 35	Pension complémentaire pour enfant de retraité	17
Art. 36	Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite	17
Art. 37	Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite	17
Art. 38	Prestation partielle en capital	18
B. PRESTATIONS D'INVALIDITE		18
Art. 39	Droit à une pension d'invalidité	18
Art. 40	Définition de l'invalidité de fonction	19
Art. 41	Reconnaissance de l'invalidité de fonction	19
Art. 42	Naissance du droit	19
Art. 43	Fin du droit	20
Art. 44	Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI	20
Art. 45	Révision du degré de l'invalidité	20
Art. 46	Montant de la pension d'invalidité	21
Art. 47	Pension complémentaire pour enfant d'invalidité	21
Art. 48	Pension provisoire d'invalidité	21
Art. 49	Versement de la pension	22
Art. 50	Libération des cotisations	22
Art. 51	Invalide recouvrant une capacité de gain totale ou partielle	22
C. PRESTATIONS EN CAS DE DECES		22
Art. 52	Pension de conjoint survivant	22
Art. 53	Montant de la pension de conjoint survivant	22
Art. 54	Réduction de la pension de conjoint survivant	23

Art. 55	Pension de conjoint survivant divorcé.....	23
Art. 56	Indemnité au conjoint survivant.....	23
Art. 57	Pension d'orphelin	23
Art. 58	Montant de la pension d'orphelin	23
Art. 59	Capital décès.....	24
D.	PRESTATION DE SORTIE ET COMPTE INDIVIDUEL D'ÉPARGNE	24
Art. 60	Droit à une prestation de sortie	24
Art. 61	Montant de la prestation de sortie	25
Art. 62	Affectation de la prestation de sortie	25
Art. 63	Païement en espèces	25
Art. 64	Versement du compte individuel d'épargne	26
e.	PARTAGE DES AVOIRS DE PREVOYANCE EN CAS DE DIVORCE	27
Art. 65	Conséquences du transfert de la prestation de sortie d'un assuré actif.....	27
Art. 65bis	Conséquences du transfert de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide et de la rente d'un bénéficiaire.....	27
	CHAPITRE IV – ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT	27
Art. 66	Principe	27
Art. 67	Conséquences du versement anticipé.....	28
	CHAPITRE V – SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES – COMPENSATION	28
Art. 68	Surassurance	28
Art. 69	Subrogation et cession de droits en faveur de la CPI.....	29
Art. 70	Prestations préalables provisoires	29
Art. 71	Cession, mise en gage et compensation	30
	CHAPITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS.....	30
Art. 72	Adaptation des pensions à l'évolution des prix	30
Art. 72bis	Allocation unique aux pensionnés.....	31
Art. 73	Païement des pensions et capitaux	31
Art. 74	Restitution des prestations touchées indûment.....	31
Art. 75	Prescription des droits et conservation des pièces.....	32
Art. 76	Réduction des prestations pour faute grave.....	32
Art. 77	Taux d'intérêts	32
Art. 78	Bases techniques.....	32
	CHAPITRE VII – LIQUIDATION PARTIELLE ET DECOUVERT	32

Art. 79	Liquidation partielle.....	32
Art. 80	Mesures en cas de découvert.....	32
CHAPITRE VIII – PROTECTION DES DONNEES- INFORMATION ET TRANSPARENCE		33
Art. 81	Obligation de garder le secret	33
Art. 82	Devoir de transparence et d'information	33
CHAPITRE IX – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS.....		35
Art. 83	Réclamations.....	35
Art. 84	Contestations en matière de prestations.....	35
CHAPITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES		35
Art. 85	Modalités de transfert applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI	35
Art. 86	Garanties applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI	36
CHAPITRE XI – DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES PENSIONNES TRANSFERES A LA CPI PAR LA CPE CAISSE DE PENSION ENERGIE SOCIETE COOPERATIVE		37
Art. 86bis	Pensionnés cédés par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny SA à l'employeur Services Industriels de Genève et transférés à la CPI par la CPE Caisse de Pension Energie société coopérative, par convention, au 01.04.2018.....	37
CHAPITRE XII – DISPOSITIONS FINALES.....		37
Art. 87	Adoption du règlement de prévoyance.....	37
Art. 88	Modification du règlement de prévoyance	37
Art. 89	Entrée en vigueur.....	37
Art. 90	Annexes	38
Annexe A -Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie.....		39
Annexe B -Chiffres repères et historique des taux d'intérêts.....		40
Annexe C - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne		41
Annexe D - Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite		42
Annexe E- Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite.....		43
Annexe F- Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne		44
Annexe G- Formules de calculs		45
Annexe H - Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance.....		48

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 But

¹ La CPI est une caisse de prévoyance au sens des statuts de CAP Prévoyance.

² Elle a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle du personnel des employeurs affiliés contre les conséquences économiques résultant de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

Art. 2 Plan de prévoyance

¹ La CPI participe à l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : LPP).

² La CPI applique un plan en primauté des prestations au sens de l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage (ci-après LFLP).

³ Elle fournit les prestations conformément aux statuts et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE

A. EMPLOYEURS, ASSURES, PENSIONNES, AYANTS DROIT

Art. 3 Employeurs

Les employeurs affiliés sont :

- a. les Services Industriels de Genève ;
- b. les autres employeurs affiliés conventionnellement.

Art. 4 Employeurs affiliés conventionnellement

¹ Les autres employeurs affiliés conventionnellement sont des personnes morales de droit public ou de droit privé affiliées à la CPI par convention.

² L'agrément du Comité de gestion, de l'employeur concerné et de son personnel ou de sa représentation est requis pour la conclusion d'une telle convention.

³ Le contenu et les modalités de résiliation de la convention d'affiliation liant les employeurs sont fixés par règlement de la CPI.

⁴ La validité de la résiliation par l'employeur concerné présuppose l'accord de son personnel ou de sa représentation, la sortie des assurés actifs ainsi que des pensionnés qui doivent être repris par une autre institution de prévoyance.

Art. 5 Assurés

¹ Toute personne qui entre au service des employeurs affiliés à la CPI est obligatoirement assurée à cette dernière en qualité d'assuré actif dès la date de son entrée en fonction, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier qui suit son 17^{ème} anniversaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. être au bénéfice d'un engagement de durée indéterminée ou déterminée de plus de 3 mois, et ;
- b. recevoir un salaire annuel supérieur au montant fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire.
Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

² Lorsque plusieurs engagements auprès du même employeur durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, l'affiliation devient effective, sous réserve de l'alinéa 1 lettre b. Dans ce cas, la personne est assurée dès le début du 4^{ème} mois de travail, ou, lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, qu'elle serait engagée pour une durée totale supérieure à 3 mois, en même temps que les rapports de travail.

³ Peuvent être exclues d'une affiliation à la CPI, les catégories de personnes dont les conditions d'engagement par l'employeur ne sont pas adaptées à un plan en primauté des prestations et qui sont affiliées à une autre institution de prévoyance, à savoir :

- a. les personnes au bénéfice d'un contrat de durée déterminée ;
- b. les personnes rémunérées à l'heure ;
- c. les personnes rémunérées à la tâche ;
- d. les personnes non mensualisées.

⁴ Dans le respect du principe de collectivité, d'autres catégories non adaptées à un plan en primauté des prestations peuvent être définies, moyennant l'agrément du Comité de gestion.

⁵ Ne sont pas admises en qualité d'assurés :

- a. les personnes qui lors de leur entrée en service sont invalides au sens de l'assurance invalidité (ci-après AI) à raison de 70 % au moins ou sont restées assurées à titre provisoire au sens de l'article 26a LPP ;
- b. les personnes qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge de la retraite fixé par la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après LAVS) ;
- c. les personnes au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée égale ou inférieure à 3 mois.
Si le rapport de travail fait l'objet d'une prolongation, l'affiliation à la CPI prend effet au moment où la prolongation a été convenue pour autant que la durée totale soit supérieure à 3 mois.

⁶ Jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

⁷ La CPI ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 LPP.

Art. 6 Pensionnés

Les retraités et les invalides ont la qualité de pensionnés.

Art. 7 Ayants droit

¹ Sont des ayants droit les personnes qui reçoivent :

- a. des pensions de conjoint survivant ;
- b. des indemnités de conjoint survivant ;
- c. des pensions d'ex-conjoint ;
- d. des pensions complémentaires pour enfant de retraité ;
- e. des pensions d'orphelin ;
- f. des pensions complémentaires pour enfant d'invalidé ;
- g. un capital décès.

² Le partenaire au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est assimilé au conjoint et, cas échéant, à l'ex-conjoint, en tous les droits et obligations.

Art. 8 Assurés avec réserve pour raisons de santé

¹ La CPI émet, lors de l'affiliation et en cas d'achat de prestations, des réserves pour raisons de santé, pour la couverture des risques d'invalidité et de décès, à l'assuré qui, à son engagement ou au moment de l'achat, ne jouit pas d'un état de santé satisfaisant.

² L'état de santé est établi sur la base d'un questionnaire de santé rempli par l'assuré. En cas de réaffiliation d'un ancien assuré, si la durée de l'interruption a excédé 6 mois, l'assuré doit remplir un nouveau questionnaire de santé.

³ La CPI peut exiger que l'assuré se soumette à un examen médical de son médecin-conseil aux frais de cette dernière.

⁴ L'existence de la réserve est communiquée par écrit à l'intéressé et sa durée n'excède pas 5 ans.

⁵ Si l'assuré ne remplit pas le questionnaire de santé, fournit des indications non conformes à la vérité ou refuse de se soumettre à l'examen médical, la CPI peut, dans les 6 mois à compter du jour où elle en a eu connaissance, formuler une réserve ou procéder à une réduction des prestations.

⁶ Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la CPI par l'institution de prévoyance du précédent employeur, les prestations rachetées au moyen du montant transféré ne peuvent en aucun cas être grevées de réserves autres que celles éventuellement imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant, cas échéant, à courir.

Art. 9 Conséquences de la réserve

¹ La réserve est inopérante en cas de décès et d'invalidité consécutifs à un accident survenu après l'affiliation.

² En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas d'incapacité de travail ayant pour conséquence une invalidité ou un décès ultérieur, les prestations sont réduites au niveau minimal obligatoire selon la LPP, jusqu'à la fin du droit aux prestations réglementaires.

Art. 10 Multi activités

¹ La CPI gère les multi activités.

² L'assuré déjà affilié à temps partiel à la CPI et qui est à nouveau affilié pour une autre activité auprès d'un employeur différent est considéré comme deux assurés distincts, avec deux contrats de prévoyance et deux origines des droits différentes.

Art. 11 Changement d'employeur au sein de la CPI

¹ L'assuré démissionnaire qui est réengagé, sans interruption, par un autre employeur affilié à la CPI, conserve les mêmes origine des droits et salaire assuré de référence que ceux qu'il avait auprès de son ancien employeur.

² Lorsque le début des nouveaux rapports de service intervient au cours de la deuxième quinzaine du mois, la prestation de sortie est affectée à l'achat d'années d'assurance.

B. DEBUT ET FIN D'ASSURANCE

Art. 12 Début de l'assurance

¹ L'assurance commence en même temps que les rapports de travail.

² La date d'affiliation est fixée au premier jour du mois lorsque le début des rapports de service intervient au cours de la première quinzaine du mois, et au premier jour du mois suivant lorsqu'il intervient ultérieurement.

³ La couverture pour les risques invalidité et décès débute toutefois en même temps que les rapports de travail.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire jusqu'au dernier jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, ou coïncidant avec lui, l'assurance s'étend uniquement à la couverture des risques d'invalidité et de décès. Dès le 1^{er} jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, elle s'étend également à la retraite.

Art. 13 Date d'origine des droits

¹ Lors de l'affiliation de tout assuré, la CPI fixe une date d'origine des droits correspondant à la date d'affiliation, mais au plus tôt dès le 1^{er} du mois qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré.

² La date d'origine des droits peut être modifiée par :

- a. l'apport de prestations d'entrée ;
- b. les achats volontaires ;
- c. l'attribution de prestations de sortie au conjoint en cas de divorce et leurs remboursements éventuels ;
- d. les versements anticipés destinés à l'encouragement à la propriété du logement et leurs remboursements éventuels.

Art. 14 Congé et suspension d'activité

¹ L'assuré mis au bénéfice d'un congé et qui n'exerce pas d'activité lucrative durant cette période, ou qui est suspendu d'activité, conserve son affiliation à la CPI, ainsi que les droits qui en découlent.

² Sous réserve qu'il ne soit pas en fin de droit au salaire ou aux indemnités, en raison d'une incapacité de travail, l'assuré a la possibilité de maintenir son taux d'activité.

³ Si l'assuré souhaite maintenir son taux d'activité avant congé ou suspension d'activité, il doit en faire la demande par écrit à la CPI au plus tard 30 jours après le début du congé. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

⁴ L'assuré dont la demande est recevable est tenu de payer les cotisations employé et employeur, sur la base du salaire assuré antérieur.

⁵ Les cotisations sont payables par mois, de janvier à décembre, et facturées directement à l'assuré par la CPI.

⁶ Si l'assuré ne s'acquitte pas de la totalité des cotisations dues dans les 30 jours suivant la facturation, le maintien du taux d'activité avant congé ou suspension d'activité est annulé, et les éventuels montants déjà versés sont restitués à l'assuré sans intérêts.

⁷ Si l'assuré ne maintient pas son taux d'activité pendant la durée du congé ou de la suspension, le taux d'activité pris en compte durant cette période est de zéro.

Art. 15 Fin de l'assurance

¹ L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, et lorsque le salaire fixé par la LPP comme seuil d'affiliation obligatoire n'est plus atteint.

² Durant un mois après la fin des rapports avec la CPI, et à défaut d'entrée dans une autre institution de prévoyance, l'assuré demeure couvert pour les risques de décès et d'invalidité.

³ Si la CPI est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la CPI exigera sa restitution, y compris les intérêts légaux rémunérés. A défaut de restitution, la CPI réduit, à due concurrence, les prestations.

⁴ Le maintien provisoire de l'assurance ainsi que du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI au sens de la législation fédérale est réservé.

⁵ La qualité de pensionné ainsi que celle d'ayant droit cesse par l'extinction du droit aux prestations de la CPI.

⁶ La fin des rapports avec la CPI intervient à la fin du mois en cours.

C. SALAIRES, TAUX D'ACTIVITE ET TAUX MOYEN D'ACTIVITE

Art. 16 Salaire de base

¹ Le salaire de base sert à déterminer le salaire assuré. Il prend en compte les éléments suivants :

- a. salaire mensuel fixe sur 12 mois ;
- b. lorsque l'employeur le décide, les éventuels compléments fixes, non soumis à variation, y compris le 13^{ème} salaire.

² Le salaire de base ne saurait en aucun cas être supérieur au salaire soumis à la cotisation de l'AVS ; les indemnités journalières maladie ou accident qui remplacent en tout ou partie le salaire de base sont assurées dans les limites du salaire de base.

Art. 17 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination correspond à 25 % du salaire de base mais au maximum à la rente de vieillesse maximum complète de l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après AVS) pour les assurés dont le taux d'activité est de 100 %.

² Si le taux d'activité est inférieur à 100 %, la déduction de coordination maximum est réduite en proportion.

Art. 18 Salaire assuré

¹ Le salaire assuré sert de base au calcul des cotisations des assurés et des employeurs, ainsi qu'à celui des prestations assurées.

² Le salaire assuré est égal au salaire de base annuel diminué de la déduction de coordination.

Art. 19 Salaire assuré de référence

¹ Le salaire assuré de référence permet de déterminer chaque début d'année la part du salaire assuré supérieure au renchérissement et soumise aux rappels de cotisations.

² Au 1^{er} janvier de chaque année, la CPI fixe un taux de renchérissement d'adaptation des salaires assurés en tenant compte de l'indice genevois des prix à la consommation, et adapte le salaire assuré de référence de chaque assuré au renchérissement selon le taux retenu.

Art. 20 Taux d'activité et taux moyen d'activité

¹ Lors de l'ouverture du droit à une prestation, le salaire assuré est porté à 100 % et multiplié par le taux moyen d'activité.

² Le taux moyen d'activité est égal à la moyenne arithmétique des taux d'activité successifs des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.

³ Les années achetées sont considérées au taux d'activité en vigueur au jour de la réception des fonds pour les apports de prestations d'entrée, et au jour de la proposition d'achat par la CPI pour les achats volontaires.

⁴ Les années perdues sont considérées au taux moyen d'activité en vigueur au jour de la réduction des prestations.

⁵ En cas de non maintien du taux d'activité lors de congé ou suspension d'activité, le taux d'activité retenu est de zéro pour cette période.

⁶ Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance non encore révolues jusqu'à 64 ans sont prises en considération sur la base du taux d'activité en vigueur lors de la survenance de l'invalidité ou du décès, ou sur la base du taux d'activité avant congé ou suspension d'activité en cas de non maintien du taux d'activité.

Art. 21 Variation de salaire indépendante d'un changement de taux d'activité

¹ L'augmentation du salaire de base intervenant au 1er janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date. Si le nouveau salaire assuré est supérieur au salaire assuré de référence, la différence engendre un rappel de cotisations.

² L'augmentation du salaire de base intervenant en cours d'année entraîne la modification du salaire assuré correspondant à partir du 1er janvier de l'année qui suit, sauf pour les prestations de risques (invalidité et décès).

³ La diminution du salaire de base ne donnant pas droit à une pension d'invalidité entraîne la modification du salaire assuré à la même date ; la différence engendre un crédit de rappel.

Art. 22 Maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré

¹ L'assuré ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de la prévoyance au niveau du dernier salaire assuré, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire.

² Les cotisations employé et employeur dans le cadre du maintien de la prévoyance sont financées par l'assuré. La majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année selon l'article 17 LFLP n'est pas calculée sur ces cotisations.

D. RESSOURCES DE LA CPI

Art. 23 Ressources

La CPI est alimentée par :

- a. les cotisations ;
- b. les rappels de cotisations ;
- c. les rachats d'années d'assurance ;
- d. les prestations d'entrée ;
- e. le rendement de ses biens ;
- f. les dons et les legs.

Art. 24 Cotisation annuelle

¹ La cotisation annuelle est fixée à 24 % du salaire assuré. Ce taux est de 3 % pour les assurés de moins de 24 ans révolus.

² Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré actif et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 25 Rappel de cotisations et crédit de rappel

¹ Un rappel de cotisations est dû lorsque le nouveau salaire assuré, au 1^{er} janvier, est supérieur au salaire assuré de référence.

² Il est calculé sur la base de l'âge de l'assuré au jour où l'augmentation assurée prend effet, du montant de cette dernière, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues à cette date, y compris les années achetées et perdues.

³ Il est réparti à raison d'un tiers à la charge de l'assuré, mais au maximum au 90 % de l'augmentation du salaire assuré au taux d'activité en vigueur, et le solde est entièrement facturé à l'employeur.

⁴ Le montant annuel des rappels de cotisations est intégralement prélevé en cas de congé ou suspension d'activité, de démission, de retraite et d'invalidité, en cours d'année. En cas de décès, seule la part de l'employeur est facturée intégralement.

⁵ La diminution du salaire de base ne donnant pas droit à une pension d'invalidité intervenant au 1^{er} janvier entraîne la modification du salaire assuré à la même date ; la différence engendre un crédit de rappel. Le crédit de rappel correspond à un rappel de cotisations négatif. Il est porté en compte et est utilisé pour financer des futurs rappels de cotisations. S'il n'a pas été totalement épuisé lors de la mise au bénéfice d'une prestation de la CPI ou lors de la fin des rapports de service, le solde de ce compte est converti en pension, conformément au tarif actuariel à l'annexe C, ou ajouté à la prestation de sortie.

Art. 26 Exigibilité et perception des contributions

¹ Les cotisations et rappels de cotisations constituent les contributions.

² L'assuré actif est tenu au paiement de ses contributions réglementaires aussi longtemps qu'il est affilié à la CPI en cette qualité.

³ L'employeur dont il dépend est soumis à la même obligation pour les contributions réglementaires qui lui incombent.

⁴ Les contributions sont facturées en 12 mensualités. Les contributions sont payables par mois et prélevées sur les salaires par les employeurs.

⁵ Si un employeur ne s'acquitte pas de la totalité des contributions dues dans les 30 jours suivant la facturation, un intérêt correspondant au taux technique appliqué par la CPI est perçu.

⁶ Tout retard de plus de 15 jours dans le paiement des contributions facturées, fera l'objet, en sus d'intérêts, d'une sommation de CHF 100.--.

⁷ En cas de retard de plus de 3 mois dans le paiement des contributions dues, la CPI en informe l'Autorité de surveillance.

Art. 27 Achat d'années d'assurance

¹ Lors de l'affiliation d'un nouvel assuré qui était déjà affilié à une institution de prévoyance, l'intéressé doit faire transférer l'ensemble de ses avoirs de prévoyance à la CPI, et doit transmettre à cette dernière les avis de sortie y relatifs, reçus des précédentes institutions de prévoyance.

² La prestation d'entrée transférée à la CPI est affectée à l'achat d'années d'assurance, avec effet au jour de réception des fonds.

³ Le coût de l'achat d'une année d'assurance dépend de l'âge de l'assuré au 1^{er} jour du mois suivant la réception des fonds et de son salaire assuré à cette date. Il découle de l'application du tarif actuariel à l'annexe A.

⁴ Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er jour du mois suivant le 24^{ème} anniversaire, de la date d'affiliation à la CPI.

⁵ Si le montant transféré excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance, le solde excédentaire est affecté au compte individuel d'épargne.

⁶ Si aucune prestation de sortie n'a été transférée à la CPI ou si le montant transféré est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance, l'assuré peut décider, dans les limites admises par la législation fédérale, d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit, durant la première année d'affiliation, par acomptes. Le coût est alors déterminé en fonction de l'âge de l'assuré au 1er jour du mois qui suit la demande ferme d'achat et de son salaire assuré à cette date. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est conclue entre la CPI et l'assuré.

Art. 28 Modalités pour l'achat d'années d'assurance

¹ Avant de pouvoir procéder à un achat d'années d'assurance volontaire, l'assuré est tenu de remplir un formulaire.

² Sur la base du formulaire, la CPI refuse ou limite l'achat d'années d'assurance :

- a. si l'assuré n'a pas fait transférer tous ses comptes/polices de libre passage auprès de la CPI ;
- b. s'il n'a pas remboursé d'éventuels versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- c. s'il possède des comptes/polices au titre de 3^{ème} pilier A ;
- d. s'il arrive de l'étranger et n'a jamais été assuré dans le cadre de la prévoyance professionnelle en Suisse.

³ L'assuré ne peut procéder qu'à un seul achat d'années d'assurance par année civile.

⁴ Un examen médical peut être requis, aux frais de la CPI, lorsque l'achat d'années d'assurance porte sur un montant supérieur à deux années d'assurance, sur la base du questionnaire de santé rempli au préalable par l'assuré.

⁵ Si un risque inclus dans la réserve se réalise durant les 5 années suivant l'achat d'années d'assurance, les prestations demeurent fixées conformément aux droits prévalant avant l'achat et le montant de ce dernier est remboursé avec les intérêts au taux technique de la CPI. L'assuré est alors tenu d'en informer l'administration fiscale compétente.

Art. 29 Remboursement et achat après versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ou dans le cadre d'un divorce

¹ Le remboursement d'un versement anticipé et d'un partage suite à un divorce est traité par analogie à un achat d'années d'assurance.

² Sauf exception légale, le remboursement d'un versement anticipé est exclu si l'assuré est en incapacité de travail.

³ Le montant transféré en cas de divorce peut être remboursé par l'assuré actif, en tout ou partie, soit au comptant, soit par acomptes.

⁴ S'il opte pour un paiement par acomptes, l'assuré doit se déterminer dans les 90 jours suivant la communication par la CPI de la réduction des prestations. Une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette est alors conclue entre la CPI et l'assuré.

Art. 30 Constitution d'un compte individuel d'épargne

¹ En sus de l'achat de la totalité des prestations réglementaires l'assuré peut se constituer un compte individuel d'épargne pour compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations en cas de retraite anticipée.

² Le compte individuel d'épargne est alimenté par les achats de l'assuré et les excédents de prestations de libre passage, ainsi que par d'éventuelles attributions. Sous réserve d'une décision contraire du Comité de gestion, il porte intérêt au taux minimum LPP.

³ Les prestations maximales pouvant être financées s'élèvent :

- a. pour les assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans ; à la différence entre la pension de retraite assurée à l'âge de 64 ans et la pension de retraite assurée à l'âge de 58 ans ;
- b. pour les assurés âgés de 58 à 64 ans ; à la différence entre la pension de retraite à l'âge de 64 ans et la pension de retraite anticipée calculée au jour de l'achat.

⁴ L'apport au compte individuel d'épargne découle de l'application du tarif actuariel à l'annexe F.

⁵ En cas de versement dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte individuel d'épargne est utilisé en priorité. Un remboursement ultérieur sera affecté en priorité à l'achat d'années d'assurance perdues.

CHAPITRE III – PRESTATIONS

Art. 31 Types de prestations

La CPI alloue les prestations énoncées ci-après :

- a. pension de retraite ;
- b. pension complémentaire pour enfant de retraité ;
- c. pension d'invalidité ;
- d. pension complémentaire pour enfant d'invalidé ;
- e. pension de conjoint survivant ;
- f. indemnité de conjoint survivant ;
- g. pension d'ex-conjoint ;
- h. pension d'orphelin ;
- i. adaptation des pensions à l'évolution des prix ;
- i' allocation unique aux pensionnés ;
- j. prestation de sortie ;
- k. versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- l. mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ;
- m. partage des prestations dans le cadre d'un divorce ;
- n. prestation partielle en capital ;
- o. avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite ;
- p. capital décès.

A. PRESTATIONS DE RETRAITE

Art. 32 Droit à une pension de retraite

¹ L'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 58 ans révolus, et au plus tard à l'âge de 64 ans révolus, âge ordinaire de la retraite, sous réserve de l'alinéa 3.

² Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée partielle.

³ Avec l'accord préalable de l'employeur, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite après l'âge de 64 ans révolus, mais au plus tard aux âges ordinaires de la retraite selon la LAVS.

⁴ Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique, ou dans les cas de restructuration d'entreprise, l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite dès l'âge de 57 ans révolus.

Art. 33 Calcul de la pension de retraite

¹ La pension de retraite est calculée en fonction des années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues, du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, et du degré de retraite partielle cas échéant.

² Chaque année d'assurance donne droit à une pension de retraite égale à 1.75 % du dernier salaire assuré.

³ Si l'assuré fait valoir son droit à une pension de retraite avant l'âge de 64 ans révolus, la pension est réduite de 5 % de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de l'intéressé au 1^{er} jour du mois au cours duquel débute le service de la pension et l'âge de 64 ans révolus. La réduction pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

⁴ Si l'assuré est autorisé à rester en activité après l'âge de 64 ans révolus, la pension est majorée de 5 % de son montant pour chaque année complète de différence entre l'âge de 64 ans révolus et l'âge de l'intéressé au 1^{er} jour du mois au cours duquel débute le service de la pension. La majoration pour une fraction d'année est calculée au prorata temporis.

⁵ En cas d'affiliation dès l'âge de 64 ans, la pension de retraite n'est pas majorée.

⁶ Indépendamment de l'âge de départ à la retraite, le taux maximum de la pension de retraite ne peut en aucun cas excéder 70 %.

⁷ Au moment de l'ouverture d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 10 % de la rente minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

Art. 34 Retraite partielle

¹ Lorsque, après le dernier jour du mois au cours duquel il atteint l'âge de 58 ans et jusqu'à l'âge-limite de retraite, l'assuré réduit son taux d'activité d'au moins 50 %, et que son taux résiduel s'élève au moins à 40 %, il peut demander à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle. Les prestations assurées sont adaptées en conséquence.

² Une augmentation ultérieure du taux d'activité n'est pas possible.

³ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé conformément à l'article 33, proportionnellement à la réduction du taux d'activité de l'assuré.

⁴ Si l'assuré ne demande pas à être mis au bénéfice d'une pension de retraite partielle, ses prestations assurées sont adaptées à son nouveau taux d'activité.

⁵ Lorsque l'assuré cesse toute activité, il est mis au bénéfice d'une pension de retraite complète résultant de l'addition de la pension de retraite acquise en vertu de son activité à temps partiel et de la pension de retraite partielle en cours de versement.

Art. 35 Pension complémentaire pour enfant de retraité

¹ Le retraité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.

² Le montant de cette pension correspond au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré de retraite partielle cas échéant.

³ Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

Art. 36 Avance remboursable en viager pour les bénéficiaires d'une pension de retraite

¹ Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à une avance remboursable en viager, destinée à compléter ses revenus jusqu'à la date précédant le début du versement d'une rente de l'AVS/AI.

² Le montant de l'avance versé ne peut toutefois pas excéder le montant de la rente annuelle complète maximum de l'AVS, ni générer une annuité de remboursement supérieure à la pension de retraite annuelle versée.

³ Dans ces limites, l'assuré détermine lui-même le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir, et la période pendant laquelle cette avance est versée, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite selon la LAVS.

⁴ L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps renoncer à son versement. Le montant à rembourser fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

⁵ L'assuré qui a renoncé à l'avance peut ultérieurement en demander le versement.

⁶ L'assuré au bénéfice d'une avance peut en tout temps demander d'en modifier le montant, le nouveau remboursement fait alors l'objet d'un calcul actuariel.

Art. 37 Remboursement en viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite

¹ Les montants versés au titre d'avance remboursable en viager doivent être remboursés, en viager, dès le début du versement de l'avance. En cas de décès du retraité, le remboursement n'est pas reporté sur les ayants droit.

² Le pensionné peut en tout temps demander à rembourser en capital, en lieu et place des annuités de remboursement, l'avance remboursable en viager qu'il a reçue. Le montant à rembourser fait l'objet d'un calcul actuariel.

³ Le montant du remboursement viager de l'avance pour les bénéficiaires d'une pension de retraite se calcule au moyen du tarif de l'annexe D.

Art. 38 Prestation partielle en capital

¹ L'assuré peut, pour autant qu'il en fasse l'annonce par écrit au moins 6 mois avant son départ à la retraite, obtenir une prestation partielle de vieillesse en capital, en lieu et place de la pension de retraite et de conjoint survivant, à la condition qu'il utilise ce capital pour acquérir la propriété d'un logement ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un logement dont il est propriétaire.

² Le versement de cette prestation en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

³ La prestation partielle en capital reste possible lorsque l'assuré, qui en a fait la demande en temps utile, devient invalide. Elle devient alors effective à l'âge ordinaire de la retraite.

⁴ L'assuré peut également demander que le quart de son avoir de vieillesse, déterminé pour le calcul de la prestation de vieillesse selon les prestations minimales de la LPP, lui soit versé sous forme de capital. Ce montant est, cas échéant, déduit de la prestation partielle au sens de l'alinéa 1.

⁵ Le cumul des deux prestations en capital ne doit pas réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

⁶ Si l'assuré est marié, le versement de la prestation en capital selon les alinéas 1 et 4 nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

⁷ Le montant de la prestation partielle de vieillesse en capital se calcule au moyen du tarif de l'annexe E.

⁸ La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer tout paiement jusqu'à leur présentation.

⁹ Les documents sollicités par la CPI doivent lui parvenir au plus tard le jour du départ à la retraite.

¹⁰ Les prestations résultant d'un achat d'années d'assurance ne peuvent être versées sous forme de capital qu'après l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

¹¹ En cas d'achat d'années d'assurance par acomptes, chaque versement fait courir un nouveau délai de 3 ans.

¹² Le paiement de tout capital en plusieurs tranches et/ou à des dates valeurs différentes est exclu.

B. PRESTATIONS D'INVALIDITE

Art. 39 Droit à une pension d'invalidité

¹ Le salarié assuré reconnu invalide par décision exécutoire de l'AI l'est également par la CPI. Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.

² La rente d'invalidité est allouée proportionnellement au degré d'invalidité reconnu par l'AI.

³ La CPI reconnaît également une invalidité de fonction.

Art. 40 Définition de l'invalidité de fonction

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale du salarié assuré, reconnue par l'AI, entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction pouvant raisonnablement être exigée de lui, compte tenu notamment de ses connaissances et de ses capacités.

Art. 41 Reconnaissance de l'invalidité de fonction

¹ Une pension d'invalidité de fonction peut être octroyée dans les cas suivants :

- a. en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI ;
- b. lorsque le degré d'invalidité est inférieur au minimum requis par l'AI ;
- c. lorsque l'intéressé accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau salaire assuré, à taux d'activité identique.

² Pour les cas découlant de l'alinéa 1 lettres a et b, un degré d'invalidité est pris en considération dès 25 %.

³ Une décision d'invalidité de fonction ne peut être prononcée que pour autant qu'une demande de rente auprès de l'assurance invalidité ait été déposée au préalable.

⁴ La demande de mise à l'invalidité selon le présent article est présentée à la CPI par l'employeur ou l'assuré, accompagnée de la décision de l'AI. La demande doit être accompagnée d'une pièce justifiant que l'autre partie en a été informée.

⁵ Si la demande émane de l'assuré, ce dernier doit :

- a. indiquer les motifs pour lesquels il introduit la demande ;
- b. fournir tous les documents utiles à l'examen de cette demande.

⁶ Si la demande émane de l'employeur, elle doit être accompagnée d'un dossier démontrant que l'assuré concerné est atteint d'une maladie invalidante, qu'il n'est plus à même d'exercer sa fonction de ce fait, et que les tentatives de reclassement se sont révélées infructueuses.

⁷ La demande de mise à l'invalidité selon l'alinéa 1 lettre c est déposée par écrit par l'employeur et le salarié. Elle doit être accompagnée d'un dossier démontrant que le salarié n'est plus à même de remplir sa fonction, mais peut en exercer une autre, moins rémunérée, au service d'un employeur assuré à la CPI.

⁸ La CPI applique la même notion de maladie invalidante que celle reconnue par les autres assurances sociales, dont l'AI.

⁹ Dans le cadre des procédures selon le présent article, le médecin-conseil de la CPI rend son préavis au plus tard 2 mois après examen du dossier et, si nécessaire, convoque l'assuré.

¹⁰ La décision est rendue sur la base du préavis du médecin-conseil de la CPI et de toutes informations complémentaires portées à la connaissance de la CPI.

¹¹ La décision finale est notifiée par écrit à l'assuré, ainsi qu'à l'employeur.

Art. 42 Naissance du droit

¹ En cas d'invalidité selon l'AI, le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI.

² En cas d'invalidité de fonction, le droit naît à la date d'introduction de la demande pour les lettres a et b de l'article 41, et à la date du changement de fonction pour la lettre c du même article.

³ En cas de retraite anticipée, l'assuré ne peut plus être reconnu invalide par la CPI, à moins que l'incapacité n'ait débuté avant la mise à la retraite anticipée.

⁴ La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

Art. 43 Fin du droit

¹ Le droit à la pension s'éteint dès la reprise de l'activité, sous réserve du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI, ou à la fin du mois au cours duquel l'invalide décède.

² La pension demeure équivalente lorsque l'invalide devient retraité à l'âge de la retraite réglementaire.

Art. 44 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI

¹ L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :

- a. pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
- b. aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire de l'AI.

² Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la CPI peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

³ La disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeure réservée.

Art. 45 Révision du degré de l'invalidité

¹ En cas de modification du degré de l'invalidité par l'AI, la pension de la CPI est adaptée dans la même proportion.

² Dans les autres cas, la CPI peut, en tout temps, soumettre le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le droit aux prestations.

³ Si l'invalide refuse de se soumettre à un examen médical ordonné par la CPI, le paiement des prestations peut être suspendu ou supprimé.

⁴ La décision de révision est rendue sur la base du préavis du médecin-conseil de la CPI et de toutes informations complémentaires portées à la connaissance de la CPI.

Art. 46 Montant de la pension d'invalidité

¹ La pension d'invalidité est calculée en fonction du dernier salaire assuré, du taux moyen d'activité, du degré d'invalidité et du nombre d'années d'assurance que l'intéressé aurait pu accomplir jusqu'à 64 ans s'il était resté assuré jusqu'à cet âge.

² Au-delà de l'âge de 64 ans, seule la pension de retraite est versée.

Art. 47 Pension complémentaire pour enfant d'invalidité

¹ L'invalidité a droit à une pension complémentaire pour chacun de ses enfants qui, en cas de décès, aurait droit à une rente d'orphelin dans les limites des dispositions du code civil.

² Le montant de cette pension est égal au montant de la rente pour enfant calculée selon les prestations minimales de la LPP. Ce montant est proportionnel au degré d'invalidité.

³ Les autres dispositions relatives à la pension d'orphelin sont applicables par analogie.

Art. 48 Pension provisoire d'invalidité

¹ Jusqu'à décision de l'AI, la CPI peut verser une pension provisoire équivalant à la pension d'invalidité réglementaire, à l'exclusion de toute pension d'enfant.

² Le versement d'une pension provisoire d'invalidité n'entraîne pas la reconnaissance d'une invalidité de fonction.

³ La demande de prestations provisoires d'invalidité est présentée par écrit conjointement par l'employeur et l'assuré.

⁴ Les prestations sont versées aux conditions suivantes :

- a. l'assuré a déposé une demande de rente auprès de l'AI et n'est pas au bénéfice de mesures de réadaptation avec indemnités journalières ;
- b. la CPI estime la demande recevable, sur la base du dossier présenté à cette fin, voire d'un examen médical. Cette estimation ne préjuge pas d'une reconnaissance ultérieure d'invalidité ;
- c. l'assuré autorise l'AI à adresser une copie de son dossier et de la décision à la CPI. Il s'engage à informer immédiatement la CPI de toute modification de sa situation.

⁵ L'assuré est informé par écrit de la suite donnée à sa demande de prestations provisoires.

⁶ La CPI se réserve le droit de revoir, en tout temps, l'octroi de prestations provisoires d'invalidité en cas de modification de la situation de l'assuré.

⁷ Les prestations provisoires d'invalidité sont versées au plus tôt dès la fin du droit au salaire ou aux indemnités pour incapacité de travail.

⁸ Les prestations provisoires d'invalidité prennent fin :

- a. à la naissance du droit à la pension d'invalidité de la CPI si l'invalidité est reconnue par l'AI. Les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période ;
- b. à la date de la décision de l'AI, si l'invalidité n'est pas reconnue ou ne l'est que partiellement par l'AI. Les montants versés jusqu'à cette date restent acquis à l'assuré. Les prestations provisoires sont toutefois rétablies dès l'engagement de la procédure de l'article 41 alinéa 1 lettre a.

Art. 49 Versement de la pension

Le versement de toutes prestations d'invalidité de la CPI est différé tant que l'intéressé reçoit un salaire ou des indemnités pour incapacité de travail d'un montant supérieur ou égal à 80 % du dernier salaire de base.

Art. 50 Libération des cotisations

Pendant la durée de l'invalidité, l'assuré et l'employeur sont libérés du paiement des contributions à concurrence du degré d'invalidité.

Art. 51 Invalide recouvrant une capacité de gain totale ou partielle

¹ L'invalide qui recouvre une capacité de gain totale ou partielle et qui est réengagé par son employeur, conserve la même origine des droits que celle avant la survenance du cas d'assurance. Si le salaire de réaffiliation est inférieur à son ancien salaire indexé, la CPI lui bonifie un crédit de rappels.

² L'invalide qui recouvre une capacité de gain totale ou partielle et qui n'est pas réengagé par son ancien employeur, a droit à une prestation de sortie. Cette dernière est déterminée en prenant en considération l'origine des droits avant la survenance du cas d'assurance, ainsi que l'ancien salaire indexé. Pour le surplus, l'article 61 est applicable.

C. PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Art. 52 Pension de conjoint survivant

Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant a droit à une pension si, au décès de son conjoint, il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. avoir au moins un enfant du défunt à charge conformément à l'article 57, ou ;
- b. être âgé de 45 ans révolus et que le mariage ait duré au moins 5 ans.

Art. 53 Montant de la pension de conjoint survivant

¹ La pension de conjoint survivant d'un assuré est égale à 60 % de la pension d'invalidité assurée au moment du décès.

² La pension de conjoint survivant d'un pensionné est égale à 60 % de la pension que recevait le défunt.

³ Au moment de l'ouverture d'une pension de conjoint survivant d'un montant inférieur à 6 % de la rente simple minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

⁴ Le droit à la pension prend naissance le 1er jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Art. 54 Réduction de la pension de conjoint survivant

¹ Lorsque le conjoint survivant est plus jeune que le défunt, le montant de la pension est réduit de 5 % par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans.

² Le montant de la pension ne saurait en aucun cas être réduit de plus de 50 %.

Art. 55 Pension de conjoint survivant divorcé

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant à la condition :

- a. que le mariage ait duré 10 ans au moins, et ;
- b. qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 du Code civil suisse.

² Le montant annuel de la pension de conjoint survivant divorcé est au maximum égal à la prestation d'entretien selon l'alinéa 1 lettre b, mais n'excède en aucun cas le montant de la rente de conjoint survivant calculée selon les prestations minimales de la LPP.

³ La CPI peut réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier celles de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

Art. 56 Indemnité au conjoint survivant

Le conjoint survivant qui n'a pas droit à une pension reçoit une indemnité unique égale à trois pensions annuelles de conjoint survivant.

Art. 57 Pension d'orphelin

¹ Lorsqu'un assuré ou un pensionné décède, chacun de ses enfants, au sens du droit civil, a droit à une pension d'orphelin.

² La pension est servie jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Elle est toutefois due au-delà de cet âge si l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études et qu'il reçoit une prestation similaire de l'AVS, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

³ L'orphelin âgé de plus de 18 ans révolus effectuant un stage rémunéré a droit à une pension s'il reçoit une prestation similaire de l'AVS, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

⁴ Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1er du mois qui suit celui où le salaire ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au plus tard au décès de l'orphelin.

⁵ La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement des prestations jusqu'à leur présentation.

Art. 58 Montant de la pension d'orphelin

¹ La pension d'orphelin d'un assuré est égale à 20 % de la pension d'invalidité assurée au moment du décès.

² La pension d'orphelin d'un pensionné est égale à 20 % de la pension que recevait le défunt.

³ Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la CPI, les taux définis aux alinéas 1 et 2 sont portés à 30 %.

⁴ Au moment de l'ouverture d'une pension d'orphelin d'un montant inférieur à 2 % de la rente minimale de l'AVS, la pension est convertie en capital. Ce capital correspond à la valeur actuelle de la pension.

⁵ La somme des pensions d'orphelin, ne peut excéder la rente de conjoint survivant.

Art. 59 Capital décès

¹ Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, un invalide ou un retraité décède, sans ouverture du droit à une prestation.

² Le montant du capital est égal :

- a. pour les assurés actifs, au montant de la prestation de sortie acquise au jour du décès, sous déduction des éventuelles créances de la CPI ;
- b. pour les invalides et les retraités au bénéfice d'une rente depuis moins de 10 ans, aux versements effectués par le défunt sous déduction des pensions ou capitaux déjà versés, ainsi que des éventuelles créances de la CPI.

³ Il n'existe aucun droit au capital décès pour les invalides et les retraités au bénéfice d'une rente depuis 10 ans ou plus.

⁴ Le capital décès est attribué dans l'ordre de priorité des catégories suivantes :

- a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ne remplissant pas les conditions du droit à une pension d'orphelin ;
- b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a: les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs ;
- c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

⁵ L'assuré peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. En revanche, il ne peut pas modifier l'ordre des catégories.

⁶ Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la CPI au plus tard dans les 12 mois qui suivent le décès de la personne assurée. Les parts du capital décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la CPI.

D. PRESTATION DE SORTIE ET COMPTE INDIVIDUEL D'ÉPARGNE

Art. 60 Droit à une prestation de sortie

¹ L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant qu'il puisse faire valoir son droit à une pension de retraite anticipée, et pour un motif autre que le décès ou l'invalidité totale, a droit à une prestation de sortie.

² Il a de même droit à une prestation de sortie, quel que soit son âge, si celle-ci est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage en cas de chômage, voire s'il s'établit à son propre compte avant l'âge ordinaire de la retraite.

³ L'assuré dont la rente AI est réduite ou supprimée en raison de l'abaissement de son taux d'invalidité a droit à une prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.

⁴ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la CPI. Elle est affectée des intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle dès cette date.

Art. 61 Montant de la prestation de sortie

¹ Le montant de la prestation de sortie est calculé selon le tarif actuariel figurant à l'annexe A et sur la base du salaire déterminant pour les cotisations, de l'âge de l'assuré au jour où les rapports de service prennent fin, du taux moyen d'activité et du nombre d'années d'assurance révolues, y compris les années achetées et perdues.

² Si, lors de son affiliation à la CPI, ou ensuite de son divorce, l'assuré s'était engagé à acheter des années d'assurance en les finançant par acomptes, toutes les années d'assurance dont l'achat avait été convenu sont considérées comme années d'assurance révolues. Toutefois, si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas financé intégralement l'achat d'années d'assurance, le montant qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit de la prestation de sortie.

³ La CPI garantit au minimum le versement de la prestation de sortie conformément à la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.

Art. 62 Affectation de la prestation de sortie

¹ Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la CPI par l'assuré.

² Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :

- a. la conclusion d'une police de libre passage ;
- b. l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation agréée.

³ Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la CPI verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts légaux prévus par la législation en matière de prévoyance professionnelle, à l'institution supplétive au plus tôt 6 mois, mais au plus tard 2 ans, après la fin des rapports de service.

⁴ L'article 63 est réservé.

Art. 63 Paiement en espèces

¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :

- a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que le Liechtenstein, sous réserve de l'alinéa 3 ;
- b. lorsqu'il s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;

c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.

² Si l'assuré est marié, le paiement en espèces n'est possible que si le conjoint donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

³ Si l'assuré est assujéti à titre obligatoire à la sécurité sociale pour la vieillesse, le décès et l'invalidité dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat faisant partie de l'Association Européenne de Libre Echange, seule la part de la prestation de sortie relevant de la prévoyance étendue peut être versée, la part afférente au minimum selon la LPP est affectée à un compte ou à une police de libre passage.

⁴ Il appartient à l'assuré de prouver s'il est assujéti ou non à titre obligatoire.

⁵ La CPI est habilitée à exiger toutes preuves utiles et à différer le paiement des prestations jusqu'à leur présentation.

Art. 64 Versement du compte individuel d'épargne

¹ Le compte individuel d'épargne est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acquis est dû en sus des autres prestations définies selon le présent règlement.

² Le compte individuel d'épargne est versé comme suit :

- a. en cas de retraite ; à l'assuré, selon son choix, soit sous forme d'une augmentation de sa pension de retraite jusqu'à concurrence d'une rente équivalente à un taux de pension maximum de 70 % , soit sous forme de capital;
- b. en cas d'invalidité ; à l'assuré, sous forme de capital proportionnellement à son degré d'invalidité ;
- c. en cas de décès ; aux ayants droit du capital décès sous forme de capital ;
- d. en cas de sortie ; en faveur de l'assuré, avec sa prestation de sortie.

³ Si l'assuré poursuit l'affiliation à la CPI au-delà de l'âge de 58 ans et que le compte individuel d'épargne dépasse le montant maximum admis, les contributions dues par l'assuré sont alors prélevées chaque mois de ce compte aussi longtemps que ce dernier dépasse ce montant maximum, en lieu et place d'être retenues sur le salaire. Ces contributions ne sont pas déductibles du revenu imposable.

⁴ Les prestations servies sont limitées à 105 % de la pension de retraite dont l'assuré aurait pu bénéficier à l'âge de 64 ans, en considérant un taux de pension de retraite maximum de 70 %, ainsi que le dernier taux d'activité en vigueur. Un éventuel solde qui ne résulterait pas des excédents de prestation de libre passage reste acquis à la CPI.

⁵ Si l'assuré est marié, le versement en espèces du compte individuel d'épargne nécessite le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.

E. PARTAGE DES AVOIRS DE PREVOYANCE EN CAS DE DIVORCE

Art. 65 Conséquences du transfert de la prestation de sortie d'un assuré actif

¹ Si en vertu d'un jugement de divorce, la CPI est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie d'un assuré, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant attribué au conjoint et le montant de la prestation de sortie calculé lors du divorce.

² La somme des versements personnels de l'assuré jusqu'au divorce (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, sommes préalablement affectées à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion.

³ La réduction des prestations s'effectue par une modification de l'origine des droits, qui dépend du montant transféré par rapport à la prestation de sortie à l'âge de l'assuré.

Art. 65bis Conséquences du transfert de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide et de la rente d'un bénéficiaire

¹ Si en vertu d'un jugement de divorce, la CPI est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie hypothétique d'un invalide ou de la rente d'un bénéficiaire, les prestations assurées sont réduites en conséquence.

² Si le conjoint débiteur est mis au bénéfice d'une pension d'invalidité ou de retraite pendant la procédure de divorce et que la CPI est appelée à transférer tout ou partie de la prestation de sortie, les prestations assurées sont réduites en conséquence. La réduction tient également compte du montant dont les rentes auraient été amputées jusqu'à l'entrée en force du jugement si leur calcul s'était basé en considérant le montant de la prestation de sortie à transférer. Le montant équivalent à cette dernière réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints, sous réserve d'une instruction contraire dans le jugement de divorce.

³ Le principe de réduction au sens de l'article 65 s'applique par analogie dans les limites de la législation fédérale.

⁴ Le conjoint créancier peut demander un versement sous forme de capital en lieu et place d'un transfert de rente. Le versement sous forme de capital doit être demandé par écrit avant le versement de la première rente. La conversion en capital est calculée selon les bases techniques de la CPI en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

CHAPITRE IV - ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

Art. 66 Principe

¹ Aux conditions fixées par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, ainsi que par règlement, l'assuré actif peut utiliser son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins.

Mise en gage et versement des prestations

² En particulier, il peut :

- a. mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ;
- b. jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie ;
- c. de 50 ans à 61 ans, obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :
 - la prestation de sortie dont il disposait à l'âge de 50 ans, augmentée des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminuée du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans ;
 - la moitié de la prestation de sortie au moment du versement anticipé ;
- d. mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues sous lettres b) et c).

³ Dans ce cadre, il peut :

- a. acquérir ou construire un logement en propriété ;
- b. acquérir des participations à la propriété du logement ;
- c. rembourser des prêts hypothécaires.

⁴ L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prestation de sortie que pour un seul objet à la fois.

⁵ Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par règlement.

Art. 67 Conséquences du versement anticipé

¹ Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une réduction du nombre d'années d'assurance au taux moyen d'activité acquis. Le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la même proportion que le rapport entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de sortie. Il en va de même de la somme des versements personnels (cotisations et rappels sans intérêts d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

² La réduction des prestations s'effectue par une modification de l'origine des droits, qui dépend du montant du versement anticipé par rapport à la prestation de sortie à l'âge de l'assuré.

CHAPITRE V – SURASSURANCE – SUBROGATION ET CESSION DE DROITS – PRESTATIONS PREALABLES PROVISOIRES – COMPENSATION

Art. 68 Surassurance

¹ En cas d'invalidité ou de décès, dans la mesure où les prestations de la CPI, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, dépassent 90 % du salaire annuel de base, y compris le 13^{ème} salaire, dont on peut présumer que l'intéressé est privé, la CPI réduit ses prestations.

² Sont considérées comme des revenus à prendre en compte, les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que :

- a. les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la CPI, provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères ;
- b. d'éventuels paiements de salaire de l'employeur ou d'indemnités qui en tiennent lieu ;
- c. le revenu de remplacement ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser ;

d. dès l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, les prestations de retraite provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères sont également considérées comme des revenus à prendre en considération.

³ Par « revenu de remplacement », on entend les indemnités journalières perte de gains, les indemnités de l'assurance chômage, ou toutes autres indemnités dont le but est de remplacer le salaire que l'intéressé pourrait raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure d'une nouvelle réadaptation de l'AI.

⁴ Sont également prises en compte les réductions de rente ensuite de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

⁵ Ne sont pas prises en compte, les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et toutes autres prestations semblables. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

⁶ Si les prestations de la CPI sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁷ Le montant de la réduction est revu chaque année compte tenu de l'évolution des prestations, de la perte, ou de l'ouverture du droit à une prestation. Le revenu dont on peut supposer que l'assuré est privé et qui a été établi au début du versement des prestations est chaque année adapté à l'indice genevois des prix à la consommation.

⁸ La réduction ou le refus de prestations, en raison de la provocation d'un cas d'assurance par la faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit, n'est pas compensé par la CPI.

⁹ La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la CPI.

¹⁰ La surassurance selon le présent article est définie sur la base des informations émanant notamment des autres assurances sociales. L'intéressé doit fournir d'office les informations dont il dispose. La CPI peut exiger de l'intéressé une procuration l'autorisant à obtenir toutes informations utiles.

¹¹ La CPI peut en tout temps réexaminer les conditions et l'étendue d'une réduction, et adapter ses prestations si la situation s'est modifiée.

¹² Le contrôle de surassurance continue d'être opéré lorsque l'invalidé devient retraité à l'âge de 64 ans.

Art. 69 Subrogation et cession de droits en faveur de la CPI

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la CPI est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré et de ses survivants contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

² La CPI peut subordonner le versement de ses prestations pour la prévoyance étendue à la cession, par son assuré ou ses ayants droit, de leurs droits envers le tiers responsable jusqu'à concurrence du montant des pensions qu'elle verse.

Art. 70 Prestations préalables provisoires

¹ Lorsque la CPI intervient en tant que dernière Caisse de pensions à laquelle a appartenu l'assuré et que l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation n'est pas encore déterminée, les prestations versées à titre d'avance sont celles définies selon le minimum de la LPP.

² Ces prestations préalables provisoires sont, cas échéant, répercutées sur l'institution de prévoyance au moment où est né le droit à la prestation, une fois cette dernière connue.

³ Sont concernées par les prestations préalables :

- a. la pension d'invalidité ;
- b. la pension de conjoint survivant ;
- c. la pension d'orphelin.

Art. 71 Cession, mise en gage et compensation

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Est toutefois réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la CPI que si ces créances ont pour objet des contributions non déduites du salaire.

³ Les prestations échues de la CPI peuvent être compensées avec toute somme qui lui serait due.

⁴ Pour le surplus, la LPP est applicable.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS COMMUNES S'APPLIQUANT AUX PRESTATIONS

Art. 72 Adaptation des pensions à l'évolution des prix

¹ Le Comité de gestion décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la CPI.

² La décision d'adaptation des pensions à l'évolution des prix est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a. le taux de couverture de la CPI et son niveau par rapport à l'objectif de couverture ;
- b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ;
- c. l'évolution des prix à la consommation ;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation ;
- e. la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'Expert en prévoyance professionnelle et de l'Administration.

⁴ Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut en aucun cas dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

⁵ La décision du Comité de gestion est soumise à la haute surveillance du Conseil de Fondation.

⁶ L'adaptation des pensions est versée en même temps que la pension de base.

⁷ L'adaptation des pensions ne s'applique, cas échéant, qu'aux pensions ouvertes au 31 décembre de l'exercice échu.

Art. 72bis Allocation unique aux pensionnés

¹ Lorsque le Comité de gestion décide de ne pas adapter les pensions à l'évolution des prix, que les possibilités financières de la CPI le permettent et que les résultats sont positifs, il peut décider de verser une allocation unique aux pensionnés.

² La décision de versement d'une allocation unique aux pensionnés est prise en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a. le degré de couverture de la CPI et son niveau par rapport à l'objectif de couverture ;
- b. le niveau de la réserve pour fluctuation de valeurs ;
- c. l'évolution des prix à la consommation ;
- d. la date de la dernière décision relative à l'adaptation des pensions à l'évolution des prix ;
- e. la date de la dernière décision relative au versement d'une allocation unique aux pensionnés ;
- f. la nécessité de financer intégralement toute augmentation des prestations par la capitalisation.

³ Avant de prendre sa décision, le Comité de gestion requiert le préavis de l'Expert en prévoyance professionnelle et de l'Administration.

⁴ Si le Comité de gestion décide de verser une allocation unique aux pensionnés, il en fixe le montant, voire le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. Le versement d'une allocation unique aux pensionnés ne peut en aucun cas dépasser la rente mensuelle de base hors montant d'indexation.

⁵ La décision du Comité de gestion est soumise à la haute surveillance du Conseil de Fondation.

⁶ L'allocation unique aux pensionnés ne s'applique, cas échéant, qu'aux pensions ouvertes au 31 décembre de l'exercice échu.

⁷ Le Comité de gestion peut prévoir une clé de répartition différente pour l'effectif visé à l'alinéa 6 dont le droit à la rente est né en cours d'année.

Art. 73 Paiement des pensions et capitaux

¹ Les pensions et capitaux sont payés en règle générale en Suisse, sous réserve des versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, et en francs suisses. Si le domicile de paiement est à l'étranger, il peut être déduit des frais de paiement de la prestation versée.

² Les pensions sont mensuelles et payables à la fin de chaque mois.

³ La pension du mois au cours duquel le droit s'éteint est due intégralement.

⁴ La CPI est habilitée à exiger tous documents attestant le droit aux prestations et à suspendre le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 74 Restitution des prestations touchées indûment

¹ Les prestations touchées indûment doivent être restituées. La restitution peut ne pas être demandée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

² Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où la CPI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par 5 ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 75 Prescription des droits et conservation des pièces

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté la CPI lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas.

³ Pour le surplus, le Code des obligations du droit suisse et la LPP sont applicables.

Art. 76 Réduction des prestations pour faute grave

Si l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPI peut décider la réduction de ses prestations.

Art. 77 Taux d'intérêts

¹ Le taux d'intérêt technique est fixé conformément au règlement sur les passifs de nature actuarielle de la CPI.

² Le taux d'intérêt minimal selon la LPP est fixé par le Conseil fédéral.

³ Le taux d'intérêt moratoire selon la LPP est fixé par le Conseil fédéral.

⁴ Les taux d'intérêts en vigueur, mentionnés aux alinéas 2 et 3, figurent à l'annexe B.

Art. 78 Bases techniques

Les bases techniques sont adoptées par la CPI conformément à son règlement sur les passifs de nature actuarielle.

CHAPITRE VII – LIQUIDATION PARTIELLE ET DECOUVERT

Art. 79 Liquidation partielle

¹ CAP Prévoyance édicte un règlement de liquidation partielle, approuvé par l'Autorité de surveillance.

² Ce règlement fixe les obligations de financement du découvert actuariel par l'employeur, lors de la liquidation partielle.

Art. 80 Mesures en cas de découvert

¹ En cas de découvert au sens de l'article 44 OPP2, la CPI prend, en collaboration avec l'Expert en prévoyance professionnelle et avec l'approbation de CAP Prévoyance, les mesures d'assainissement nécessaires dans le but de résorber le découvert dans un délai approprié, sur la base d'un rapport de l'Expert en prévoyance professionnelle. Si besoin est, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.

² Toutes les mesures prévues par la LPP pour résoudre les découverts sont autorisées, notamment les suivantes:

- a. suspension des versements anticipés pour l'accèsion à la propriété ;
- b. réexamen de la stratégie de placement ;
- c. suspension partielle ou totale de toute adaptation des pensions en cours ;
- d. pendant une durée n'excédant pas 5 ans consécutifs, prélèvement d'une cotisation temporaire jusqu'à 2 % des salaires assurés prise en charge à raison d'au moins la moitié par l'employeur et le solde par l'assuré ;
- e. en sus de la lettre d, prélèvement d'une cotisation auprès des bénéficiaires de rente sur la part de la rente qui, durant les dix dernières années précédant l'introduction de la mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires et qui ne concernent pas les prestations minimales LPP. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est déduite des rentes en cours.
- f. révision du plan de prévoyance.

³ Ces mesures doivent respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité. D'autres mesures respectant ces mêmes principes peuvent être prévues, elles doivent toutefois être adaptées au taux de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré.

⁴ L'éventuelle cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital décès.

⁵ Le rapport de l'Expert en prévoyance professionnelle se fonde sur un calcul prospectif spécifique. Il est effectué sur la base du découvert établi selon le présent règlement, à l'échéance d'un exercice annuel. Il mesure l'effet attendu des mesures envisagées par la CPI en vue du rétablissement de l'équilibre financier sur la période d'assainissement retenue.

⁶ La CPI informe, par l'intermédiaire de CAP Prévoyance les Services Industriels de Genève, les autres employeurs affiliés conventionnellement, l'Autorité de surveillance, les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions du découvert, de ses causes et des mesures prises.

CHAPITRE VIII – PROTECTION DES DONNEES- INFORMATION ET TRANSPARENCE

Art. 81 Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 82 Devoir de transparence et d'information

¹ Pour la CPI :

- a. la CPI remet à chaque assuré, lors de son affiliation, et au moins une fois par année, une fiche d'assurance. Cette fiche renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de sortie et l'avoir de vieillesse acquis selon la LPP. En cas de divergence entre la fiche d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi ;
- b. la CPI remet à chaque bénéficiaire un décompte de pension lors du premier versement, ainsi, qu'en cas de modification des prestations, une attestation annuelle de pension sur laquelle figure le montant des prestations annuelles versées conformément au règlement ;

- c. la CPI remet chaque année à tous les assurés, pensionnés et ayants droit un rapport d'activité informant notamment sur le fonctionnement, l'organisation, le financement, le plan de prévoyance, la composition du Comité de gestion et la gestion de la CPI ;
- d. sur demande, la CPI remet aux assurés, pensionnés et ayants droit, un exemplaire du rapport de gestion informant notamment sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le taux de couverture.

² Pour les employeurs :

- a. les employeurs informent immédiatement la CPI de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, de même que les cas d'assurés en incapacité de travail/gain et les salaires AVS effectivement réalisés en fin d'année. Les employeurs sont tenus de fournir des données fiables sous une forme adéquate dans les délais utiles ;
- b. les employeurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à la Caisse en raison de la non communication des renseignements nécessaires à cette dernière, notamment concernant l'affiliation de nouveaux salariés, les modifications de salaire et de taux d'activité.

³ Pour les assurés, pensionnés, et ayants droit :

- Tout assuré doit communiquer à la CPI, lors de son affiliation, les données suivantes :
 - a. les coordonnées complètes de l'institution de prévoyance de son ancien employeur ;
 - b. toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance ;
 - c. le montant de la prestation de sortie transférée, le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP en tant que partie intégrante de la prestation de sortie, ainsi que, s'il a plus de 50 ans, le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans ;
 - d. le montant de la prestation de sortie auquel il avait droit au moment de son mariage ;
 - e. le montant de la première prestation de sortie communiquée à l'assuré depuis l'entrée en vigueur de la LFLP au 1er janvier 1995 ;
 - f. le montant que l'assuré aurait touché d'une précédente institution de prévoyance au titre de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
 - g. le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que le nom du créancier gagiste ;
 - h. les achats effectués durant les trois dernières années ;
 - i. son état de santé par le biais du formulaire de santé.
- Les assurés, les pensionnés et les ayants droit doivent informer sans délai la CPI de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre leur droit aux prestations.
- Les pensionnés et les ayants droit peuvent être requis, en tout temps, de produire un certificat de vie.
- Pour l'ensemble des prestations de prévoyance, la CPI décline toute responsabilité pour les conséquences pouvant résulter du non-respect de l'obligation de communiquer les informations ou du fait que ces renseignements ne sont pas véridiques.

CHAPITRE IX – RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS EN MATIERE DE PRESTATIONS

Art. 83 Réclamations

¹ Les décisions de l'Administration peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de l'Organe paritaire.

² Celui-ci répond en recourant, le cas échéant, à toutes procédures probatoires qu'il juge nécessaire.

³ Ses décisions sont motivées.

Art. 84 Contestations en matière de prestations

Les décisions du Conseil de Fondation en matière de prestations peuvent faire l'objet d'une action auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et du canton de Genève, sous réserve des objets relevant de la compétence de l'Autorité de surveillance.

CHAPITRE X – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 85 Modalités de transfert applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI

¹ Le passage au nouveau plan de prévoyance (anciennement statuts teneur 01.01.2008), s'effectue par la détermination d'une nouvelle origine des droits.

² Cette origine des droits correspond à l'âge atteint au 1^{er} janvier 2014, diminuée des années d'assurance achetées dans le nouveau plan de prévoyance à l'aide de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013.

³ Le nombre d'années achetées ne peut excéder celui qui conduit à une date d'origine des droits au 1^{er} jour du mois qui suit le 24^{ème} anniversaire. Le cas échéant, la prestation de sortie excédentaire est affectée au compte individuel d'épargne.

⁴ L'achat d'années d'assurance à l'aide de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 s'effectue au taux moyen d'activité acquis à cette date, sur la base du salaire cotisant 2013 porté à 100 % et pondéré par le taux moyen d'activité retenu.

⁵ Après détermination de la nouvelle origine des droits, la CPI fixe le salaire assuré de référence sur la base du salaire 2013 et de l'indice genevois des prix à la consommation du mois de décembre 2013 (base décembre 2005 = 100).

⁶ Si le nouveau salaire assuré au 1^{er} janvier 2014 est supérieur au salaire assuré de référence, la différence donne lieu à un rappel de cotisations.

⁷ Les assurés âgés de moins de 24 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent assurés contre les risques invalidité et décès. La prestation de sortie acquise le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement est alors affectée au compte individuel d'épargne.

⁸ Les conventions de prêt pour achat d'années d'assurance en cours au 31 décembre 2013 sont abrogées. Le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie, celle-ci comprenant les années achetées.

⁹ Les rapports de service prenant fin au 31 décembre 2013 sont régis selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008).

¹⁰ Les rentes ouvertes au 31 décembre 2013 sont transférées auprès des CPI respectives selon les mêmes modalités.

Art. 86 Garanties applicables aux assurés affiliés à la CAP au 31 décembre 2013 et transférés à une CPI

¹ Pour les assurés actifs âgés de 55 à 62 ans au 1^{er} janvier 2014, le montant de la pension de retraite en francs, calculé entre 58 et 62 ans sur la base de leur salaire assuré au 31 décembre 2013, et selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti pour un âge de départ à la retraite identique. En cas de départ à la retraite postérieur à 62 ans le montant de la pension de retraite en francs, calculé à l'âge de 62 ans sur la base du salaire assuré au 31 décembre 2013, et selon l'ancien plan de prévoyance, est garanti.

² Pour les assurés actifs âgés de plus de 62 ans au 1^{er} janvier 2014, le montant de la pension de retraite en francs, calculé aux âges de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, sur la base de leur salaire assuré au 31 décembre 2013, et selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti.

³ Pour l'ensemble des assurés actifs présents au 1^{er} janvier 2014, le montant des pensions liées aux risques invalidité et décès assurées en francs, au 31 décembre 2013, selon l'ancien plan de prévoyance (statuts teneur 01.01.2008), est garanti.

⁴ Le montant de la garantie au sens des alinéas 1 à 3 est toutefois redéterminé, selon les modalités suivantes :

- a. en cas de retraite anticipée avant les âges de 64 et 65 ans selon l'alinéa 2 : le taux de rente ayant servi à déterminer le montant garanti est diminué successivement de 1.75 point de pourcent et de 5 % par année d'anticipation ;
- b. en cas de diminution de salaire non liée à un changement de taux d'activité entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : la proportion de réduction de la pension dans le nouveau plan à 64 ans, non compris la conversion de crédits de rappels, est appliquée au montant garanti ;
- c. en cas de diminution du taux d'activité, respectivement du taux moyen d'activité entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : la proportion de réduction de la pension dans le nouveau plan à 64 ans, non compris la conversion de crédits de rappels, est appliquée au montant garanti ;
- d. en cas de versement anticipé et d'un partage suite à un divorce entre l'entrée en vigueur du présent règlement et la réalisation du cas d'assurance : la proportion de réduction de la prestation de sortie totale dans le nouveau plan est appliquée au montant garanti ;
- e. en cas de prestation partielle en capital ou de prise en capital de tout ou partie du compte individuel d'épargne : la proportion de réduction de la pension de retraite dans le nouveau plan après conversion totale du compte individuel d'épargne, sans plafonnement au 70% du salaire assuré, est appliquée au montant garanti ;
- f. en cas de retraite partielle : proportionnellement au degré de retraite.

⁵ Le montant de la garantie au sens des alinéas 1 à 3 ne tient pas compte d'une éventuelle conversion préalable de crédits de rappels et/ou d'une prestation de libre passage bloquée.

⁶ La garantie devient caduque lorsqu'elle est inférieure à la prestation assurée après conversion du compte individuel d'épargne ou lorsque l'assuré cesse d'être affilié à la CPI pour une raison autre que la retraite, l'invalidité ou le décès.

⁷ Le bénéficiaire ne peut pas renoncer à la garantie au profit de prestations réglementaires.

⁸ Le financement de la compensation des prestations résultant de la garantie visée à l'alinéa 1 pour un départ à la retraite entre 58 ans et 61 ans et 11 mois est à la charge de l'employeur. L'employeur verse à cet effet à la Caisse, le 1er jour du mois précédent le départ à la retraite, une contribution extraordinaire, correspondant à la durée d'assurance manquante, respectivement au préfinancement nécessaire pour assurer la rente garantie compte tenu du nouveau plan de prévoyance entré en vigueur au 1er janvier 2014.

CHAPITRE XI – DISPOSITION PARTICULIERE POUR LES PENSIONNES TRANSFERES A LA CPI PAR LA CPE CAISSE DE PENSION ENERGIE SOCIETE COOPERATIVE

Art. 86bis Pensionnés cédés par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny SA à l'employeur Services Industriels de Genève et transférés à la CPI par la CPE Caisse de Pension Energie société coopérative, par convention, au 01.04.2018

¹ Les pensionnés cédés par la Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny SA à l'employeur Services Industriels de Genève et transférés par convention, au 01.04.2018, de la CPE Caisse de Pension Energie société coopérative à la CPI sont exclusivement soumis au présent règlement, et autres dispositions réglementaires applicables à la CPI.

² En dérogation à l'alinéa premier, dans l'éventualité où la CPE Caisse de Pension Energie société coopérative confirme ne pas être en mesure de communiquer à CAP Prévoyance les versements effectués par les pensionnés transférés, dès l'âge de 24 ans révolus et sous déduction des retraits effectués, des pensions ou capitaux déjà versés, il n'est reconnu aucun droit à un capital décès selon le présent règlement.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 87 Adoption du règlement de prévoyance

Le présent règlement, adopté par le Comité de gestion en application de l'article 14 des statuts, a été approuvé par le Conseil de Fondation.

Art. 88 Modification du règlement de prévoyance

¹ Le Comité de gestion peut, en tout temps, soumettre une demande de révision du présent règlement au Conseil de Fondation.

² Toute modification de ce règlement doit être soumise à l'Autorité de surveillance.

Art. 89 Entrée en vigueur

Le présent règlement, et ses annexes, entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

Art. 90 Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes :

- Annexe A - Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie ;
- Annexe B - Chiffres repères et historique des taux d'intérêts ;
- Annexe C - Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne ;
- Annexe D - Tarif pour le calcul du remboursement viager de l'avance pour bénéficiaire d'une pension de retraite ;
- Annexe E - Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite ;
- Annexe F - Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne ;
- Annexe G - Formules de calculs ;
- Annexe H - Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance.

Annexe A – Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie

¹ Taux pour le calcul des achats d'années d'assurance et des prestations de sortie :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	9.28%	45 ans	15.29%
25 ans	9.35%	46 ans	15.79%
26 ans	9.45%	47 ans	16.31%
27 ans	9.58%	48 ans	16.85%
28 ans	9.73%	49 ans	17.41%
29 ans	9.90%	50 ans	18.00%
30 ans	10.08%	51 ans	18.60%
31 ans	10.27%	52 ans	19.24%
32 ans	10.47%	53 ans	19.90%
33 ans	10.67%	54 ans	20.60%
34 ans	10.87%	55 ans	21.34%
35 ans	11.17%	56 ans	22.11%
36 ans	11.52%	57 ans	22.94%
37 ans	11.88%	58 ans	23.82%
38 ans	12.26%	59 ans	24.76%
39 ans	12.65%	60 ans	25.77%
40 ans	13.05%	61 ans	26.86%
41 ans	13.47%	62 ans	28.03%
42 ans	13.90%	63 ans	29.30%
43 ans	14.35%	64 ans	30.67%
44 ans	14.81%		

² Pour les âges intermédiaires, les taux sont déterminés par interpolation linéaire.

Annexe B – Chiffres repères et historique des taux d'intérêts

¹ Chiffres repères au 1er janvier 2018 :

- Seuil d'affiliation : CHF 21'150.--
- Déduction de coordination maximale : CHF 28'200.--
- Avance remboursable en viager maximale : CHF 28'200.--
- Taux d'intérêt minimal selon la LPP : 1 %
- Taux d'intérêt moratoire selon la LPP : 2 %

² Historique des taux d'intérêts :

a. Le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral a évolué de la manière suivante durant les dernières années :

- 1985/2002 : 4.00%
- 2003 : 3.25%
- 2004 : 2.25%
- 2005/2007 : 2.50%
- 2008 : 2.75%
- 2009/2011 : 2.00%
- 2012/2013 : 1.50%
- 2014/2015 : 1.75%
- 2016 : 1.25%
- 2017 : 1.00%

b. Le taux de l'intérêt moratoire LPP correspond au taux d'intérêt minimal LPP augmenté de 1 %.

Annexe C – Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne

¹Tarif pour le calcul de la conversion en pension des crédits de rappels et du compte individuel d'épargne :

Age atteint	Pension annuelle de retraite supplémentaire à verser correspondant au capital divisé par le tarif	
	Hommes	Femmes
58 ans	20.063	19.695
59 ans	19.687	19.298
60 ans	19.303	18.892
61 ans	18.913	18.477
62 ans	18.513	18.054
63 ans	18.108	17.621
64 ans	17.694	17.181
65 ans	17.275	16.731

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Annexe D – Tarif pour le calcul du remboursement viager de l’avance pour bénéficiaire d’une pension de retraite

¹ Tarif pour le calcul du remboursement viager de l’avance pour bénéficiaire d’une pension de retraite :

Montant à rembourser, en viager, pour une avance annuelle de CHF 100.--							
Age au début du paiement de l’avance	Age à la fin du paiement de l’avance						
	59 ans	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans
58 ans	5.35	10.50	15.50	20.35	25.00	29.50	33.90
59 ans		5.45	10.75	15.85	20.80	25.55	30.15
60 ans			5.60	11.00	16.20	21.25	26.10
61 ans				5.70	11.25	16.60	21.75
62 ans					5.85	11.55	17.00
63 ans						6.00	11.85
64 ans							6.20

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Annexe E- Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite

¹ Tarif pour le calcul de la conversion en capital de la pension de retraite :

Age atteint	Capital à verser en lieu et place d'une pension de retraite annuelle de CHF 1.--
58 ans	19.943
59 ans	19.561
60 ans	19.169
61 ans	18.771
62 ans	18.364
63 ans	17.950
64 ans	17.527
65 ans	17.098

² Pour les âges intermédiaires, les montants sont déterminés par interpolation linéaire.

Annexe F- Limites pour l'attribution au compte individuel d'épargne

¹ Facteur en pourcent du salaire assuré pour l'attribution maximale au compte individuel d'épargne :

Age atteint	Taux pour une année	Age atteint	Taux pour une année
24 ans	288.362%	42 ans	411.852%
25 ans	294.129%	43 ans	420.089%
26 ans	300.012%	44 ans	428.490%
27 ans	306.012%	45 ans	437.060%
28 ans	312.132%	46 ans	445.801%
29 ans	318.375%	47 ans	454.717%
30 ans	324.742%	48 ans	463.812%
31 ans	331.237%	49 ans	473.088%
32 ans	337.862%	50 ans	482.550%
33 ans	344.619%	51 ans	492.201%
34 ans	351.511%	52 ans	502.045%
35 ans	358.542%	53 ans	512.086%
36 ans	365.712%	54 ans	522.327%
37 ans	373.027%	55 ans	532.774%
38 ans	380.487%	56 ans	543.429%
39 ans	388.097%	57 ans	554.298%
40 ans	395.859%	58 ans	565.384%
41 ans	403.776%		

² Au-delà de l'âge de 58 ans, le rachat maximum est calculé sur la base des prestations individuelles de la personne assurée.

Annexe G- Formules de calculs

¹ Salaire assuré (SA) :

$$SA = SB - DC$$

SB : Salaire de base

DC : Déduction de coordination, soit 25 % de SB, mais plafonné à la rente de vieillesse maximum complète de l'AVS pour une activité à 100 %. Pour les assurés dont le taux d'activité est inférieur à 100 %, la rente de vieillesse maximum complète de l'AVS est réduite en proportion

² Taux moyen d'activité (TMA) :

$$TMA = \frac{\sum TAC}{\sum T}$$

$\sum TAC$: Somme des taux d'activité réalisés (y.c. les taux achetés et les taux perdus)

$\sum T$: Somme des mois relatifs à $\sum TAC$

³ Cotisation (COT) :

$$COT = SA \times TCOT$$

SA : Salaire assuré

TCOT : Taux de cotisations, soit 8 % pour l'employé (1% avant 24 ans) et 16 % pour l'employeur (2% avant 24 ans)

⁴ Rappel de cotisations (RCOT) :

$$RCOT = AA100 \times TXA \times DA \times TMA$$

AA100 : Augmentation assurée remontée à 100 %, soit $NSA100 - ASAI100$

NSA100 : Nouveau salaire assuré remonté à 100 %

ASAI100 : Ancien salaire assuré remonté à 100 % et indexé selon nouveau taux vie chère

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

DA : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

TMA : Taux moyen d'activité acquis

5 Crédit de rappels (CRAP) :

$$\text{CRAP} = \text{DA100} \times \text{TXA} \times \text{DA} \times \text{TMA}$$

DA100 : Diminution assurée remontée à 100 %, soit NSA100 – ASAI100

NSA100 : Nouveau salaire assuré remonté à 100 %

ASAI100 : Ancien salaire assuré remonté à 100 % et indexé selon nouveau taux vie chère

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

DA : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

TMA : Taux moyen d'activité acquis

6 Pension de retraite (PR) :

$$\text{PR} = \text{SA100} \times \text{TPR} \times \text{TMA}$$

SA100 : Salaire assuré remonté à 100 %

TPR : Taux de pension de retraite, soit DAA multiplié par 1.75 %, multiplié par TRM mais plafonné au maximum à 70 %

DAA : Durée d'assurance acquise, soit la différence entre l'âge atteint au jour du départ et l'origine des droits

TMA : Taux moyen d'activité

TRM : Taux de réduction/majoration pour les assurés âgés de moins/plus de 64 ans et autorisés à poursuivre leur activité au-delà de cet âge. 100% diminué/majoré de 5% par année de différence entre l'âge atteint au jour du départ et 64 ans

7 Pension d'invalidité (PI) :

$$\text{PI} = \text{SA100} \times \text{TPR64} \times \text{TMA64} \times \text{TI}$$

SA100 : Salaire assuré remonté à 100 % au jour précédent la date d'ouverture de la pension d'invalidité

TPR64 : Taux de pension de retraite projeté à l'âge de 64 ans, soit DAA64 multiplié par 1.75 % mais plafonné au maximum à 70 %

DAA64 : Durée d'assurance acquise à l'âge de 64 ans, soit la différence entre l'âge 64 ans et l'origine des droits

TMA64 : Taux moyen d'activité projeté à l'âge de 64 ans

TI : Taux d'invalidité

8 Pension de conjoint survivant (PCS) :

$$PCS = MAC \times 60 \% \times TRDA$$

MAC : Le montant à considérer correspond à la pension d'invalidité pour l'assuré décédé ou à la somme des pensions de base et d'indexation pour le pensionné décédé

TRDA : Taux de réduction pour différence d'âge. 100% diminué de 5 % par année complète excédant une différence d'âge de 12 ans, mais au maximum de 50 %

9 Pension d'orphelin (POR) :

$$POR = MAC \times 20 \%$$

MAC : Le montant à considérer correspond à la pension d'invalidité pour l'assuré décédé ou à la somme des pensions de base et d'indexation pour le pensionné décédé.

Pour l'orphelin de père et de mère assurés à la CPI, le taux de 20 % est porté à 30 %.

Le cumul des pensions d'orphelin ne doit pas dépasser la pension de conjoint survivant hors taux de réduction pour différence d'âge. Les pensions d'orphelins seront cas échéant réduites proportionnellement.

10 Prestation de sortie/prestation de libre passage (PLP) :

$$PLP = SA100 \times TXA \times DA \times TMA$$

SA100 : Salaire assuré remonté à 100 %

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint

DA : Durée d'affiliation acquise (y.c. les années achetées et perdues)

TMA : Taux moyen d'activité acquis

11 Coût d'achat d'une année d'assurance (CACH) :

$$CACH = SA \times TXA$$

SA : Salaire assuré

TXA : Taux défini à l'annexe A en tenant compte de l'âge atteint au 1^{er} jour du mois suivant la réception des fonds en cas d'apport de libre passage ou au 1^{er} jour du mois suivant la demande ferme en cas d'achat d'années d'assurance

Annexe H – Conditions régissant les prêts accordés pour l'achat d'années d'assurance

Art. 1 Conditions d'octroi

¹ Conformément à l'article 27 alinéa 6 du présent règlement, tout nouvel assuré peut demander à la CPI un prêt pour acheter des années d'assurance.

² L'assuré doit se déterminer dans l'année qui suit son affiliation ; passé ce délai, tout achat d'années d'assurance doit être financé au comptant, sous réserve de l'alinéa 3.

³ Un assuré actif qui, à la suite de son divorce, décide de racheter les années supprimées consécutivement au transfert d'une partie de sa prestation de sortie en faveur de son ex-conjoint, peut bénéficier d'un prêt de la CPI à cet effet ; il doit toutefois se déterminer dans les 90 jours suivant la communication par la CPI de la réduction des prestations.

Art. 2 Montant maximum du prêt

L'assuré peut demander un prêt jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour ramener son origine des droits au 1er janvier qui suit son 24^{ème} anniversaire.

Art. 3 Taux d'intérêt

¹ Les prêts accordés par la CPI portent intérêts au taux de 6 %.

² Ce taux d'intérêt comprend une prime destinée à solder tout ou partie du prêt en cas de décès ou de mise à l'invalidité totale ou partielle.

Art. 4 Amortissement

¹ La mensualité est fixée de manière à amortir le prêt en 15 ans au maximum.

² Pour les assurés âgés de plus de 43 ans au moment de la conclusion du prêt, la mensualité est fixée afin d'amortir le prêt au plus tard avant que l'assuré n'atteigne l'âge de 58 ans.

³ En outre, la mensualité ne saurait être inférieure à 1 ‰ du salaire assuré annuel.

⁴ L'assuré peut en tout temps s'acquitter du solde encore dû en un seul versement.

Art. 5 Versement des mensualités

¹ La mensualité convenue est retenue directement sur le salaire de l'assuré.

² A cet effet, l'assuré signe un ordre permanent à son employeur valant reconnaissance de dette et cession de créance en faveur de la CPI.

Art. 6 Démission de l'assuré avant remboursement complet du prêt

En cas de démission de l'assuré avant remboursement complet du prêt, le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie, celle-ci comprenant les années achetées.

Art. 7 Versement anticipé de la prestation de sortie pour l'encouragement à la propriété du logement avant remboursement complet du prêt

¹ Le solde du prêt encore dû est déduit de la prestation de sortie, qui comprend les années achetées, pour déterminer le montant disponible pour un versement anticipé.

² Les prestations résultant d'un achat d'années d'assurance ne peuvent être versées sous forme de capital qu'après l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

³ Chaque acompte d'achat d'années d'assurance fait courir un nouveau délai de 3 ans.

Art. 8 Décès ou invalidité de l'assuré avant remboursement complet du prêt

¹ En cas de décès ou d'invalidité totale de l'assuré, le titulaire du prêt ou ses ayants droit sont libérés de l'obligation de rembourser.

² En cas d'invalidité partielle, la libération de l'obligation de rembourser se fait proportionnellement au taux d'invalidité de la CPI.

³ Les années achetées et financées par le prêt sont considérées comme années révolues pour le calcul des pensions dues par la CPI.

Art. 9 Résiliation du prêt

¹ Chacune des parties peut résilier unilatéralement le prêt sans justification.

² La résiliation ne prend effet qu'après un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre recommandée.

³ En cas de résiliation, il s'ensuit, pour le solde du prêt encore dû, une réduction du nombre d'années d'assurance analogue à celle d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

⁴ Lorsque la date de résiliation coïncide avec la date de cessation d'affiliation, le solde du prêt encore dû est retenu sur la prestation de sortie.

TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau – n.t = nouvelle teneur – a = abrogé			Date d'adoption	Entrée en vigueur
1.	n.t n	29 ; 55b ; 65 ; annexe H (1.3) 65bis	15.12.2016	01.01.2017
2.	n.t n	31 i' 72bis	14.12.2017	01.12.2017
3.	n.t	59 al 2 et 3	14.12.2017	01.01.2018
4.	n.t n	annexes A à F 86bis	14.12.2017	01.01.2018